

traînât trop en longueur, il imagina de procurer sans délai à Roberval, et même sans frais, un certain nombre d'hommes exercés à la guerre et aux arts mécaniques. Par de nouvelles lettres patentes du 7 février 1540, il l'autorisa à prendre, dans les prisons du ressort des parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen et Dijon, les criminels condamnés à mort qu'il jugerait être propres à cette entreprise, pourvu qu'ils ne fussent point prévenus du crime de lèse-majesté divine ou humaine, ou de fausse monnaie, et qu'ils eussent satisfait déjà aux parties civiles intéressées. Il mettait aussi pour condition que ces hommes se nourriraient et s'entretiendraient eux-mêmes les deux premières années, et feraient les frais de leur voyage jusqu'au port où aurait lieu l'embarquement, ainsi que ceux de leur passage dans la Nouvelle-France. Cette étonnante résolution de composer en partie d'hommes condamnés à mort la recrue destinée pour commencement à une colonie française en Canada, fut inspirée à François Ier, d'abord par l'épuisement de ses finances, qui lui fit augmenter les taxes et même engager, ou plutôt vendre à vil prix, des biens de la couronne, pour subvenir aux nécessités de l'État (*), comme aussi par l'excessive bonté de son cœur : car elle lui fit envisager la délivrance de ces criminels comme un acte méritoire de douceur et de miséricorde, qui donnerait à chacun d'eux un moyen efficace pour témoigner leur reconnaissance à Dieu, par un entier changement de vie. Enfin il prit ce parti à cause du désir ardent qu'il avait de procurer sans délai l'établissement de la foi parmi les idolâtres de la Nouvelle-France. Lui-même allègue ces deux derniers motifs dans ses lettres patentes, qu'il ne sera pas hors de propos de citer ici : “ Pour l'augmentation de notre sainte foi chrétienne et pour l'accroissement de notre sainte mère l'église catholique, et autres bonnes et justes causes, nous avons constitué François de la Roque, sieur de Roberval, notre lieutenant général et conducteur d'armée en Canada et autres pays non possédés par aucun prince chrétien. Comme, en attendant d'avoir le nombre de gens de service et de volontaires nécessaires pour peupler ce pays, ce voyage ne pourrait être entrepris sitôt que nous le désirons et que le demande le salut des créatures humaines vivant sans loi dans ces contrées, sans connaissance de Dieu et de la sainte foi catholique, que nous avons grandement à cœur d'accroître et d'augmenter ; et comme d'ailleurs, si ce dessein n'était pas accompli, nous en aurions un très-grand regret : attendu le grand bien et le salut de ces barbares que la dite entreprise peut produire : Considérant donc que nous avons formé ce dessein en l'honneur de Dieu, notre Créateur, et désirant grandement, et de tout cœur, faire en cela une chose qui lui soit agréable, si son plaisir est que ce voyage vienne à bonne fin ; à ces

(*) Ces biens, que François Ier avait vendus de la sorte, en se réservant le droit de les racheter, sont restés, du moins en grande partie, en la possession des acquéreurs, et sont compris dans ce qu'on appelle encore aujourd'hui *les biens engagés de la couronne*.